APRÈS ART. 2 TER E

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 318

présenté par M. Peu, Mme Bello, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Lecoq et M. Nilor

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 2 TER E, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigée : « Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis d'incompatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rend public. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement entend renforcer l'encadrement des pratiques dites de « pantouflage » en renforçant les prérogatives de la commission de déontologie.

A l'heure actuelle, la loi prévoit la publicité des avis d'incompatibilité et de compatibilité avec réserves rendus par la commission de déontologie. Toutefois, cette publicité n'est pas obligatoire, ce qui est de nature à nuire à l'efficacité de l'action de ladite commission. En prévoyant la publicité obligatoire de ces avis, l'amendement viendrait renforcer la confiance de nos concitoyens dans la vie publique, ce qui est l'objet de ce projet de loi.